



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 17 avril 2020
infligeant une amende et une astreinte administratives à
l'encontre de M. Yves VIOLAMER, exploitant :

- une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage
- des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux
- une installation de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux

sans les autorisations administratives nécessaires sur la
commune de VILLIERS EN BOIS.

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national de laquelle il résulte que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 mettant en demeure M.VIOLAMER de procéder à l'évacuation des déchets dangereux et véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur le site, route de Prissé la Charrière à Villiers en Bois, sous un délai de 2 mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. VIOLAMER, par courrier recommandé en date du 13 décembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, faisant suite à une visite réalisée le 23 novembre 2019 sur le site précité et confirmant le maintien des écarts qui ont conduit à la mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport précité ;

Vu le projet d'arrêté infligeant une amende et une astreinte administratives transmis par courrier du 27 février 2020 invitant l'exploitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'à la date de la visite du 23 novembre 2019, l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 23 septembre 2019, en ce qui concerne les prescriptions exigées sous un délai de 2 mois ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect des mesures de police imposées ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment sont susceptibles d'entraîner les préjudices suivants pour l'environnement de cet établissement :

- risques directs pour l'environnement : l'air par défaut de récupération des fluides frigorigènes, (particulièrement polluants), les sols et l'eau par l'absence de protections particulières mise en place et les risques de fuites des effluents,
- gêne pour le voisinage ;

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact important, ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il avait été demandé à l'exploitant de traiter en priorité les VHU et déchets dangereux et de pouvoir en justifier ;

Considérant que l'exploitant a procédé à d'autres évacuations (métaux) comme le montre le registre entrant de la société ROUVREAU à Niort et que pour les VHU l'enlèvement pouvait être fait par un professionnel, rapidement et sans frais ;

Considérant que la valeur d'un VHU (utilisé pour pièce et/ou comme platin lors de la revente à un broyeur) est estimé à 100€ ;

Considérant que lors de la visite du 23 novembre 2019 il a été constaté la présence de 23 VHU entreposés sur le site ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 2300 euros (deux mille trois cent euros) ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant la situation personnelle et familiale de Monsieur VIOLAMER ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 euros par jour, à compter du 1^{er} juin 2020. Ce délai exceptionnel permet à l'exploitant de respecter ses engagements et toutes les dispositions de la mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 - Amende

Une amende administrative d'un montant de 2300 euros (deux mille trois cent euros) est infligée à M. Yves VIOLAMER domicilié 1 route de Prissé-la-Charrière, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2300 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 2 - Astreinte

M. Yves VIOLAMER domicilié 1 route de Prissé-la-Charrière, 79360 VILLIERS-EN-BOIS est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **50 euros** (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2019 susvisé. Il s'entend pour le décompte de l'astreinte qu'elle est redevable et se calcule en jours calendaires.

Cette astreinte prend effet **à compter du 1^{er} juin 2020**, permettant d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant pour respecter ses engagements, les dispositions de la mise en demeure et constitue un sursis à son exécution.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires. Il est donc attendu pour la levée de l'astreinte :

- le dépôt d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement,
- l'évacuation de tous les véhicules répondant à la définition de véhicule hors d'usage,
- l'évacuation de tous les déchets dangereux,
- la justification de ces éliminations,
- l'évacuation des déchets de métaux dépassant un périmètre défini (et précisé dans le dossier précité) de 100 m²,
- l'évacuation des déchets non dangereux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Villiers en Bois, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Villiers en Bois, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. VIOLAMER, exploitant.

Niort, le 17 avril 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD